



Commune de
1609 Saint-Martin FR

Règlement communal du cimetière

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

édicte:

Dispositions générales

But / lieu

Art. 1. Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune de Saint-Martin FR.

Le cimetière de Saint-Martin FR est le lieu officiel d'inhumation de la Commune de Saint-Martin FR formant paroisse.

Peuvent également être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Surveillance

Art. 2. L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Saint-Martin FR. Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Fichier

Art. 3. La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité

dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

Police

Art. 4. Le cimetière est ouvert au public.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

Défense est faite d'endommager les tombes, les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Fossoyeur

Art. 5. La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs.

Organisation du cimetière

Art. 6. Toutes les personnes âgées de 18 ans et plus sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de 18 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Le conseil communal (la commission s'il y en a une) décide de l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Dimensions

Art. 7. 1. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 180 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

2. Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

3. Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 80 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur 50 cm
- hauteur maximale du monument 70 cm

Les urnes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- hauteur 25 cm
- largeur ou diamètre 19 cm

Incinération

Art. 8. Les cendres recueillies dans une urne appartiennent en premier lieu au conjoint survivant, à la personne qui était le plus étroitement liée avec le défunt et/ou à la succession qui a le pouvoir de décider de leur sort.

En dehors des lieux prévus dans le cimetière, tout dépôt d'urne doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du bien-fonds concerné et d'une information à la commune. Aucun dépôt d'urne ne sera accepté sur les propriétés de la commune.

Avec l'autorisation de la Commune, une urne cinéraire biodégradable peut aussi être déposée dans une tombe existante. Le dépôt d'une nouvelle urne sur une tombe existante ne donne aucun droit de prolonger la durée du monument.

Allées

Art. 9. La distance entre les monuments doit être de 40 cm. La largeur des allées est de 80 cm.

Pose d'un monument

Art. 10. Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal. La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 11. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession du défunt.

Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions concernées.

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs mis en place par la commune. On n'abandonnera pas non plus les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 12. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité du monument et ou son esthétique, le Conseil communal peut faire enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Art. 13. L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Désaffectation

Durée d'inhumation

Art. 14. La durée d'inhumation est de 25 ans. Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Art. 15. Après 25 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit enlever le monument.

Les successions qui ne peuvent retirer le monument peuvent s'adresser au conseil communal. La commune fait exécuter le travail et facture le montant effectif à la succession. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

Il est interdit d'entreposer les monuments désaffectés dans l'enceinte du cimetière.

Tarif

Creusage des tombes

Art. 16. • Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

- Pour le creusage des tombes, l'émolument est fixé à CHF 1'500.— au maximum pour le creusage d'une tombe et à CHF 500.— au maximum pour le creusage d'une tombe cinéraire. Il est facturé par la Commune à la succession.

Pour le dépôt d'une urne biodégradable dans une tombe existante qui nécessite un creusage ou une manipulation, l'émolument est fixé à CHF 300.--.

Taxe d'entrée au cimetière

Art. 17. • Aucune taxe n'est perçue pour les personnes ayant leur domicile légal dans la commune.

- Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le Conseil communal est compétent pour fixer cette taxe. Celle-ci s'élèvera au maximum à CHF 500.--.

Pour le dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire existante, un montant de CHF 500.—sera perçu.

Pour le dépôt d'une urne sous une tombe existante, un montant de CHF 500.—sera perçu.

Pour le dépôt d'une urne dans le columbarium, un montant de CHF 500.—sera perçu.

Columbarium

Principe d'utilisation

Art. 18 Le columbarium est un monument commun qui regroupe les urnes des personnes incinérées. Une plaquette nominale, fournie par la commune, est fixée sur le monument.

Le dépôt d'une urne se fait contre paiement d'une taxe (art. 21).

Temps de repos	<p>Art. 19 Le temps de repos d'une urne est de 25 ans. A la fin de ce délai, l'urne revient à la famille. Les cendres peuvent alors être mises, sur demande et gratuitement dans le «jardin du souvenir».</p> <p>Le Conseil communal peut tolérer le maintien d'une urne dans le columbarium aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.</p>
	<p>Art. 20 Les fleurs ou autres ornements peuvent être déposées autour du columbarium mais pas sur les dalles du monument. Les fleurs ou décoration fanées seront enlevées sans préavis.</p>
Tarif	<p>Art. 21 Le dépôt d'une urne au columbarium de la commune coûte CHF 800.- (pour 25 ans), y compris la plaquette nominale.</p>
Jardin du souvenir	<p>Art. 22 Les cendres d'une personne incinérée peuvent être déposées, sans frais, dans le « jardin du souvenir » situé sous la dalle du columbarium. La personne entre ainsi dans l'anonymat.</p>
Tombe cinéraire	<p>Art. 23 La commune dispose d'un secteur de tombes cinéraires à la ligne. La durée d'une tombe cinéraire est fixée à 25 ans et elle aura les dimensions fixées à l'article 7 al. 3.</p>

Pénalité et moyens de droit

Amende	<p>Art. 24 Celui qui contrevient aux articles 4, 8, 10, 11, 12 et 15 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.— à CHF 1'000.— prononcée par le Conseil communal selon la gravité des cas et selon la procédure fixée à l'article 86 LCO.</p>
Voies de droit	<p>Art. 25 Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).</p>

Réclamation au conseil communal

Art. 26 La réclamation doit être écrite et motivée et doit contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au préfet

Art. 27 Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Dispositions transitoires et finales

Concessions

Art. 28 Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation

Art. 29 Le règlement du cimetière du 12 décembre 2005 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil communal de Saint-Martin FR, le 20 juillet 2021

Le Syndic :


Gérard Buchs



La Secrétaire :


Rosine Menoud

Adopté par l'assemblée communale de Saint-Martin FR, le 14 décembre 2021

Le Syndic :


Gérard Buchs



La Secrétaire :


Rosine Menoud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ...14 janvier 2022.

Le Conseiller d'Etat-Directeur


Philippe Demierre